

STATUTS

ASSOCIATION "SOCIETE HOMEOPATHIQUE DE L'EST"

TITRE I.

Constitution - Objet - Siège social - Durée de l'association.

Article 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "SOCIETE HOMEOPATHIQUE DE L'EST" régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er Juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance du siège de la Société.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet l'étude et la propagation de la pratique et de la doctrine homéopathique.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et la promotion de l'homéopathie par le biais de la formation continue.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif politique ou religieux.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

21 AOUT 1990

Inscrit le.....

Le Greffier du Tribunal Instance:



[Handwritten signature]

TITRE II.

Composition.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voie délibérative aux Assemblées Générales.

.../..

PC
MCL
JN
FJ
BR
R.B
NG
JN
Jean-Pierre

LB t/j PN C.B. Jean B.S.

Article 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque membre, sauf pour les membres d'honneur, est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres soit médecins, soit pharmaciens, soit dentistes, soit vétérinaires, sages-femmes est prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association est perdue soit par démission volontaire, soit par radiation prononcée par l'Assemblée Générale.

La radiation ne pourra toutefois être décidée que dans le cas de non-paiement de la cotisation après 2 lettres de rappel restées sans effet, ou dans le cas de manquement grave, soit aux règles édictées par les statuts, soit à celles de la déontologie médicale, soit plus généralement lorsque les agissements, les paroles ou les écrits de l'intéressé, sont susceptibles de nuire au renom de l'Association. L'intéressé devra être convoqué par lettre recommandée devant le Bureau qui fera, au sujet de ces manquements, une enquête approfondie, et proposera sa décision à l'Assemblée Générale.

La radiation ne pourra au surplus être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Il est prévu le vote au scrutin secret.

Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III.

Administration et fonctionnement.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 13 membres. Son renouvellement a lieu tous les 3 ans. Ils sont élus au scrutin secret et les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration se réunira lors des journées de travail au moins 2 fois par an. Son but est de définir les grandes orientations de la Société.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Bureau composé de 7 personnes :

.../...

Handwritten initials and marks on the left margin: AC, HCH, JS, JN, FS, BR, R.D., NG, J.M., CB.

Handwritten signature and text at the bottom: TN C.B. (c) 6.5.

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Le Bureau se chargera de l'organisation pratique du fonctionnement de la Société.
Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret.

Article 11 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent être déposées par écrit au siège de la Société 30 jours avant le vote.

Article 12 : REUNION

Le Bureau ou le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Bureau du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent ou sont remboursés au vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : POUVOIRS

- Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

PC
J.M.
M.M.
B.C.
J.N.
F.J.
B.R.
R.B.
N.G.
J.M.
C.B.
G.S.

- Le Bureau du Conseil d'Administration :

Le Bureau se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation. Il surveille la gestion de l'association et a toujours le droit de se faire rendre compte des actes de chacun de ses membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide éventuellement de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à n'importe quel membre de l'association.

Article 16 : ROLE DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) le Président dirige les travaux du Bureau du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Bureau du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 17 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de la Société.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Handwritten initials and signatures on the left margin: NC, JG, YC, JN, RJ, BR, R.D., NG, CB, and a large signature at the bottom.

PN C.B. (over 6.5)

.../..

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

L'élection du Conseil d'Administration se fera tous les trois ans par le vote des membres présents à l'Assemblée Générale ainsi que par celui des membres absents soit par procuration, soit par correspondance (Une seule procuration est admise par membre présent à l'Assemblée Générale). Les candidatures sont déposées 30 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 18 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de la Société.

Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, le cas échéant, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote, présents ou représentés.

Handwritten notes on the left margin: NC, JON, JON, FS, BR, R.D., NG, CB, and a signature.

Handwritten notes at the bottom: FN C.B. le 26.6.5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc... et radiation d'un membre de l'association.

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 21 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. du produit des cotisations
2. des contributions bénévoles
3. des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés
4. du produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus
5. toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 22 : COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport de leurs opérations de vérifications.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

Dissolution de l'association

Article 24 :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

.../..

PN C.B. (voir 6.5)

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI

Règlement intérieur - Formalités administratives.

Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- la dissolution de l'association

Fait à Strasbourg, le 25.11.1989

Signatures :

Dr. BENTZ Charles
Dr. BETZINGER Raymond
Dr. BIMBOES Claude
Dr. CHARTON Bernard
Dr. CONRATH Paul
Dr. GARNON Michel
Dr. JUNG Michel
Dr. JUNOD François

Dr. LAUDINET Jean
Dr. MERCKEL Jean
Dr. MERTZ Marie-Christine
Dr. MESRINE Joël
Dr. NEVEU Pascal
Dr. RENNER Bernard
Dr. STAHL Georges
Dr. WIEDEMANN Daniel